



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2023-N151-BO-18-077

relatif à la réglementation de la circulation sur RN151

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,
- Vu** le décret du 29 juillet 2022, portant nomination de M. BARATE Maurice, Préfet du CHER;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 1 août 2023;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. FAUCHET Philippe, Directeur interdépartemental des routes centre-ouest par intérim ;

VU la décision n°2023-02-18 en date du 01 août 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest accordant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU l'avis permanent du Préfet relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) en date du 3 mai 2023

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 227/2023 en date du 04 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MACRON, Directeur des routes et à certains de ses collaborateurs.

Vu les avis favorables du Conseil Départemental 18, du Conseil Départemental 58 et de la DIR-CE ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux d'étanchéification des Ouvrages d'art « la Vauvise » sur la RN151 entre les PR 66+850 et 66+950, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

Sur proposition de la Cheffe du district nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 25 septembre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023, la circulation des véhicules empruntant la RN151 du PR66+850 au PR66+950 sera réglementée comme suit :

La circulation des véhicules VL ne sera pas déviée, un alternat par feux sera mis en place au niveau du chantier. La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h et tout dépassement interdit.

La circulation des véhicules PL en transit sera interdite dans la zone de chantier et les usagers seront invités à suivre les déviations mises en place.

Déviatiion 1 : Les usagers PL venant de Bourges et souhaitant se diriger vers La Charité sur Loire, seront invités à emprunter la RD2076, ils traverseront les communes de Saint-Just et Blet, ils emprunteront le contournement de Sancoins puis traverseront la commune de Mornay-sur-Allier, ils seront ensuite invités à prendre la RN7 puis L'A77 jusqu'à La Charité sur Loire, fin de déviation.

Déviatiion 2 : Les usagers PL venant de La Charité-sur-Loire et souhaitant se diriger vers Bourges, seront invités à emprunter l'A77 en direction de Nevers, ils continueront sur la RN7 puis ils seront invités à prendre la RD2076 en direction de Bourges, ils traverseront la commune de Mornay sur Allier, ils emprunteront le contournement de Sancoins, ils traverseront ensuite les communes de Blet et Saint-Just, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant toute la période de travaux.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers

courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier :

- en respectant une distance minimale de 5 km entre les deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Nord A20 – C.E.I. de Bourges en ce qui concerne les déviations. La signalisation au droit du chantier sera gérée par l'entreprise titulaire du marché de travaux : VEYER S.A.S.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au district Nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Nièvre,
- à la préfecture du Cher
- M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. Le Maire de Saint-Just,
- M. Le Maire de Blet,
- M. Le Maire de Sancoins,
- M. Le Maire de Mornay-sur-allier,
- M. le Maire de Sancergues
- M. le Maire de la Chapelle Montlinard
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges,

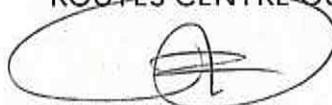
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nièvre,
- Syndicat des Transporteurs Routiers du Cher
- S.D.I.S. du Cher
- CIGT,
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

Limoges, le 22/09/23

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES-CENTRE-QUEST P.I.



PH. FAUCHET

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

